

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 125 000 \$ à l'Université du Québec en Outaouais pour la location d'espaces à son campus de Saint-Jérôme, soit 125 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 250 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72366

Gouvernement du Québec

### **Décret 398-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir un immeuble ou les droits réels requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 1 852 057 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 1 852 057 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72367

Gouvernement du Québec

### **Décret 399-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de ligne à 735 kV entre les postes de Micoua et Saguenay, lequel permettra notamment le maintien de la fiabilité et l'amélioration de la flexibilité d'exploitation du réseau;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultations auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles, les servitudes et les constructions requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir, de certains propriétaires, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires ci-après définis, selon les plans préparés par monsieur Yves Archambault, arpenteur-géomètre, le 14 novembre 2019, sous le numéro 332 de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72368

Gouvernement du Québec

## Décret 400-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Brochu comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 461-2015 du 3 juin 2015, monsieur Éric Martel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration d'Hydro-Québec a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Sophie Brochu comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Sophie Brochu, ex-présidente et cheffe de la direction, Énergir, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2020 au traitement annuel de base de 580 000 \$;

QUE pour l'année 2021 et les années subséquentes, le traitement annuel de base de madame Brochu puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société, aux mêmes dates;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et selon l'atteinte d'objectifs de performance définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel madame Sophie Brochu a droit, sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration détermine un régime d'intéressement à long terme;

QUE ce régime d'intéressement à long terme soit approuvé par le gouvernement;